

# **→ REDACTEUR TERRITORIAL**PRINCIPAL DE 2ème CLASSE **→**

(CONCOURS externe, interne, 3ème concours)

## Filière Administrative - Catégorie B

- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- Décret n° 2012-942 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux

#### **FONCTIONS**:

I - Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

II – Les rédacteurs principaux de 2ème classe et les rédacteurs principaux de 1ère classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets. Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'une ou de plusieurs services.

CONDITIONS D'INSCRIPTION			
EXTERNE	INTERNE	TROISIEME CONCOURS	
Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau 5 (anciennement III) ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007*.  Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme: - les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée concours par le Ministère chargé des Sports.  * La réglementation permettant d'accéder au concours externe sans être titulaire du diplôme requis (équivalence de diplômes: RED/REP) est annexée.	Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année (2025) au titre de laquelle le concours est organisé.  Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L.325-5 du code général de la fonction publique.	Ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année (2025) au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins:  - d'une ou plusieurs des activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature,  - ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale  - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.  La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.  Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne seront prises en compte qu'à un seul titre.	

EPREUVES D'ADMISSIBILITE		
EXTERNE	INTERNE	TROISIEME CONCOURS
1/ Réponses à des questions de droit public et de finances publiques portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales. <u>Durée</u> : 3 heures – Coefficient 1		1/ Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles. <u>Durée</u> : 3 heures – Coefficient 1
2/ Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles. <u>Durée</u> : 3 heures – Coefficient 1	2/ Réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat. <u>Durée</u> : 3 heures – Coefficient 1	2/ Réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat. <u>Durée</u> : 3 heures – Coefficient 1

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

EPREUVES D'ADMISSION OBLIGATOIRES			
EXTERNE	INTERNE	TROISIEME CONCOURS	
<b>Entretien</b> ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.	<b>Entretien</b> ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.	Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel et à encadrer une équipe.	
<u>Durée totale de l'entretien</u> : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – Coefficient 1	<u>Durée totale de l'entretien</u> : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – Coefficient 1	<u>Durée totale de l'entretien</u> : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – Coefficient 1	

Tout candidat à un concours ou examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Le règlement général des concours et examens professionnels peut être consulté sur le site www.cdgreunion.fr.

### DISPOSITIF D'EQUIVALENCE DE DIPLOME

Le dispositif d'équivalence de diplôme a été ouvert par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

La réglementation permet aujourd'hui d'accéder au concours externe sans être titulaire du titre ou du diplôme requis.

L'équivalence de diplôme peut être accordée pour se présenter au concours externe. Ce dispositif permet aux candidats, ne remplissant pas la condition de diplôme requise pour concourir, de s'inscrire au concours concerné en faisant reconnaître leur expérience professionnelle et/ou un autre diplôme.

#### Cette procédure d'équivalence n'équivaut pas à la détention du diplôme.

Le Centre de Gestion de La Réunion, organisateur de ce concours est compétent pour apprécier la recevabilité des diplômes et de l'expérience professionnelle présentés par les candidats en équivalence du diplôme requis. (RED¹/REP²)

Le dossier est instruit par le Centre de Gestion qui établit notamment une comparaison entre le titre et/ou l'expérience professionnelle du candidat et le diplôme normalement requis afin de déterminer si une équivalence peut ou non être délivrée. Le diplôme et/ou l'expérience professionnelle du candidat doivent être en rapport avec les fonctions de Rédacteur Territorial Principal de 2ème classe.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée d'expérience requise.

Il existe **deux cas de figure** pour le candidat :

1. Soit le candidat justifie d'une formation autre que celle susvisée pour s'inscrire au concours externe :

Il devra fournir, <u>au moment de l'inscription au concours</u>, la photocopie du titre qu'il souhaite présenter ainsi que toute pièce permettant d'établir le contenu et le niveau de formation.

Les candidats titulaires de titres ou de diplômes obtenus dans un autre Etat que la France doivent par ailleurs fournir une copie de l'attestation de niveau du diplôme étranger délivrée par la Délégation Académique des Relations Européennes et Internationales et à la Coopération (service relevant du Ministère de l'Education Nationale), ainsi qu'une traduction du titre ou diplôme, par un traducteur assermenté lorsqu'il est rédigé dans une autre langue que le français.

2. Soit le candidat justifie d'une expérience professionnelle :

Toute décision relative à une demande d'équivalence sera notifiée au candidat, qu'elle soit favorable ou non.

Pour permettre l'examen de cette expérience professionnelle, le candidat complètera, <u>au moment de l'inscription au concours</u>, le formulaire figurant à l'annexe « DEMANDE D'EQUIVALENCE » et devra fournir les pièces justificatives demandées.

1 : Reconnaissance d'Equivalence de Diplôme

2 : reconnaissance de l'Expérience Professionnelle

Tél.: 0262-42-57-57 - Email: concours@cdgreunion.fr